DÉCISION N° 106/79/CECA DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1979

portant prolongation pour un an de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

considérant que les mesures prises par la Commission en matière de prix sur le marché commun de l'acier ont été prolongées pour un an ; que les gouvernements de certains pays tiers ont assuré la Commission de leur coopération pour ces mesures ;

considérant que l'expérience a montré que la large exploitation de la faculté d'alignement sur des offres en provenance de pays tiers multiplie les effets déprimant sur les prix de la Communauté ; que la Commission a donc suspendu cette faculté d'alignement des entreprises de la Communauté par la décision n° 527/78/CECA (1), modifiée en dernier lieu par la décison n° 2293/78/CECA (2) ; que la décision n° 527/78/CECA a expiré le 31 décembre 1978 ;

considérant que les arrangements conclus avec certains pays tiers ont été reconduits en 1979 ; que la décision n° 527/78/CECA doit dès lors être prolongée jusqu'au 31 décembre 1979 ;

considérant que ces arrangements pourraient ne couvrir que certains produits sidérurgiques ; qu'il importe donc de spécifier dans l'annexe les produits sidérurgiques visés par la présente décison ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 527/78/CECA est modifiée comme suit :

1. Les mots « Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1978 » de l'article 3 sont remplacés par : « Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1979 ».
2. L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.
(2) JO n° L 275 du 30. 9. 1978, p. 92.

ANNEXE

L'interdiction d'alignement découlant de la présente décision s'applique aux conditions offertes par des entreprises situées dans les pays suivants :

1. CONFÉDÉRATION SUISSE :

— pour les barres pleines d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage, subdivision statistique 73.10 A II a) de la Nimexe (1),

— pour les barres lisses pour ciment ou béton, de la subdivision statistique ex 73.10 A II b) de la Nimexe.

(1) Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO n° L 353 du 18. 12. 1978).